

Message du 07 mai 2014

Expéditeur ccisoc01.ca-reims@justice.fr

Objet [13/00975] (Fond) - Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée (Copie de la minute)

Contenu

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la copie officieuse, destinée à votre information exclusive, de la décision rendue dans l'affaire 13/00975 le 07 mai 2014.

Je vous rappelle qu'elle ne peut être le support d'une voie d'exécution et que la copie certifiée conforme vous sera adressée par voie postale.

Avec mes salutations distinguées.

Le greffier

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE SOCIALE
Arrêt du 07 mai 2014

Arrêt n°
du 07/05/2014

Affaire n° : 13/00975
DM/BD

APPELANTE :

d'un jugement rendu le 14 mars 2013 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de TROYES, section ACTIVITÉS DIVERSES (n° F
12/00047)

██
██
██

Formule exécutoire le :
à :

représentée par la SCP COUTURIER PLOTTON VANGHEESDAELE
FARINE, avocat au barreau de l'AUBE

INTIMÉE :

LYCEE CHRESTIEN DE TROYES
3 rue de Québec
10000 TROYES

représentée par la SCP VERRY-LINVAL, avocat au barreau de l'AUBE

DÉBATS :

A l'audience publique du 17 février 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 16
avril 2014 prorogé au 07 mai 2014, Madame Monique DOUXAMI, conseiller
rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de
procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la
cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Martine CONTÉ, Président
Madame Monique DOUXAMI, Conseiller
Madame Guillemette MEUNIER, Conseiller

GREFFIER lors des débats :

Madame Bénédicte DAMONT, Adjoint administratif assermenté faisant fonction
de greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Martine
CONTÉ, Président, et Madame Bénédicte DAMONT, Adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise
par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Madame [REDACTED] a été embauchée par le lycée Chrestien de Troyes dans le cadre d'un contrat d'avenir pour une durée de 10 mois à compter du 1er septembre 2006 en qualité d'emploi de vie scolaire pour exercer les fonctions d'assistante administrative, pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures. Ce contrat a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2007.

Madame [REDACTED] a été embauchée à nouveau par le lycée Chrestien de Troyes dans le cadre d'un contrat d'avenir pour une durée de 8 mois à compter du 1er novembre 2008 pour l'exercice des mêmes fonctions et pour la même durée de travail. Ce contrat a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2009.

La relation contractuelle s'est poursuivie dans le cadre d'un contrat unique d'insertion conclu pour une durée 6 mois à compter du 1er juillet 2010 pour l'exercice des mêmes fonctions mais pour une durée hebdomadaire de travail ramenée à 20 heures. Ce contrat a été renouvelé pour une période de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2011.

Prétendant à :

- l'existence de deux périodes d'emploi distinctes : du 1er novembre 2006 au 31 juillet 2008 et du 1er novembre 2008 au 31 novembre 2011,
 - la requalification des contrats aidés en contrat à durée indéterminée pour chacune des périodes d'emploi et à une indemnisation consécutive à ces requalifications, à l'incidence de ces requalifications sur la rupture des contrats de travail et pour non respect par son employeur de son obligation de formation,
 - au paiement d'heures complémentaires accomplies pendant les contrats d'avenir et d'une indemnité forfaitaire pour dissimulation des heures complémentaires,
- Madame [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Troyes qui, par jugement du 14 mars 2013, l'a déboutée de ses demandes et a débouté le lycée Chrestien de Troyes de ses demandes reconventionnelles au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et des frais irrépétibles.

Madame [REDACTED] a relevé appel de ce jugement. Elle demande à la cour de l'infirmier et, statuant à nouveau de :

- constater l'existence de deux périodes d'emploi distinctes : du 1er novembre 2006 au 31 juillet 2008 et du 1er novembre 2008 au 31 novembre 2011,
- requalifier en contrat à durée indéterminée les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- dire qu'elle a fait l'objet de deux licenciements sans cause réelle et sérieuse ;
- dire que le lycée Chrestien de Troyes est redevable d'heures complémentaires qu'elle a accomplies dans le cadre des contrats d'avenir,
- condamner le lycée Chrestien de Troyes au paiement, outre des dépens, des sommes suivantes :

1) période du 1er septembre 2006 au 31 juillet 2008 :

- 1.047,11 euros au titre d'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- 1047,11 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 104,71 euros bruts au titre des congés payés y afférents,

- 379,13 euros titre de l'indemnité de licenciement,
- 1.047,11 euros au titre d'indemnité pour irrégularité de procédure,- 7.329 euros nets de CSG CRDS au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

2) période du 1er novembre 2008 au 31 juillet 2008 :

- 779,40 euros au titre d'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- 1.558,80 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 155,88 euros bruts au titre des congés payés y afférents,
- 428,45 euros titre de l'indemnité de licenciement,
- 6.232 euros nets de CSG CRDS au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 10.000 euros au titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de formation,
- 2.082,62 euros bruts au titre de paiements des heures complémentaires,
- 208,26 euros bruts au titre des congés payés y afférents,
- 6.282 euros au titre d'indemnité forfaitaire pour dissimulation des heures complémentaires, (période du 1er/9/2006 au 31/7/2008)
- 4.676 euros au titre d'indemnité forfaitaire pour dissimulation des heures complémentaires, (période du 1er/9/2008 au 30/6/2010)
- 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sollicite également de la cour qu'elle ordonne au lycée Chrestien de Troyes de lui remettre des bulletins de paie au titre des condamnations à caractère salarial et le règlement correspondant, des attestations Pôle emploi et des certificats de travail rectifiés dans les quinze jours de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte définitive de 150 euros par jour de retard à compter du 16ème jour.

Le lycée Chrestien de Troyes demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Madame [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes et l'infirmier sur le surplus en condamnant Madame [REDACTED] au paiement des dépens de première instance et d'appel et d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions :

- de Madame [REDACTED] reçues par courrier le 23 janvier 2014,
- du lycée Chrestien de Troyes transmises par voie électronique le 13 février 2014, telles que développées oralement à l'audience du 17 février 2014 et auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Madame [REDACTED] prétend à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir en premier lieu que le lycée Chrestien de Troyes a manqué à son obligation contractuelle de formation à son égard.

Il se déduit des articles L.5134.35 et L.5134-47 du code du travail alors applicables au contrat d'avenir et des articles L.5143-20 et L.5134-22 du code du travail applicables au contrat unique d'insertion que l'obligation pour l'employeur

d'assurer des actions de formation, d'accompagnement professionnel et de validation des acquis destinés à réinsérer durablement le salarié constitue une des conditions de validité de ces contrats aidés. Son non-respect justifie la requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée.

Au titre de la formation interne,

Madame [REDACTED] ne conteste pas avoir bénéficié d'une formation interne sur le poste d'assistante administrative dont le suivi et l'évaluation ont été confiés à un tuteur.

Le lycée Chrestien de Troyes produit aux débats deux attestations d'expérience professionnelle rédigées les 12 novembre 2010 et 8 avril 2011 qui retracent les activités et compétences développées par Madame [REDACTED] dans son emploi à l'occasion seulement des deux derniers contrats aidés, la même évaluation n'étant pas fournie pour les quatre précédents, soit durant la totalité des contrats d'avenir.

Au titre de la formation externe,

Le lycée Chrestien de Troyes justifie que dans le cadre du premier contrat aidé, il a adressé à Madame [REDACTED] le 26 mars 2010 un courrier comprenant un coupon lui permettant de prendre contact avec le GRETA afin de déterminer son projet professionnel et la formation idoine que cet organisme pourrait lui proposer.

Les deux attestations d'expérience professionnelle précitées ne font état d'aucune « formation suivie dans le cadre de l'emploi ».

Le lycée Chrestien de Troyes justifie que le 23 juin 2011, Madame [REDACTED] a bénéficié d'un entretien de parcours professionnel avec un conseiller bilan qui a permis de définir son projet professionnel et sa demande d'une formation « gestionnaire de paie » avec le GRETA de Troyes et que celle-ci n'a pas été suivie d'effet faute d'être mise en place par le GRETA.

Il résulte de ce qui précède que Madame [REDACTED] n'a été formée qu'en interne au poste qu'elle occupait, n'ayant été interrogée sur son projet professionnel et sa demande de formation qu'à la fin de la relation de travail, ce qui n'a pas permis de rechercher d'autres possibilités de formation externe que celle qui avait été envisagée mais n'a pu se mettre en place, ce qui ne suffit pas à démontrer qu'elle a personnellement et concrètement bénéficié dans le cadre de chacun des quatre contrats d'avenir et de chacun des deux contrats unique d'insertion qui se sont succédés du 1er septembre 2006 au 30 juin 2008 puis du 1er novembre 2008 au 30 juin 2011 pendant plus de quatre ans d'actions de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis au cours de chacune des périodes d'exécution des contrats.

Ainsi, le lycée Chrestien de Troyes ne démontre pas qu'il a satisfait à son obligation de formation.

Dès lors, il convient d'allouer à Madame [REDACTED] la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi du non respect par le lycée Chrestien de Troyes de son obligation de formation.

Par ailleurs, les contrats aidés doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée.

Lorsque le juge requalifie plusieurs contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée déterminée, il ne doit accorder qu'une indemnité de requalification, dont le montant ne peut être inférieur à un mois de salaire,

En conséquence, il sera fait droit à la demande de ce chef de Madame [REDACTED] [REDACTED] mais pour un montant limité à la somme de 779,40 euros correspondant au salaire brut du mois de juin 2011. Le jugement déféré sera infirmé en ce sens.

Lorsque plusieurs contrats à durée déterminée sont requalifiés en contrats à durée indéterminée, la rupture de la relation de travail s'analyse en un licenciement et le salarié ne peut prétendre qu'aux indemnités de rupture lui revenant à ce titre.

Son ancienneté étant de 4 ans et 10 mois, Madame [REDACTED] peut prétendre à une indemnité de préavis correspondant à 2 mois de salaire (1.558,80 euros) et aux congés payés afférents (155,88 euros) et à une indemnité légale de licenciement s'élevant à la somme de 753,42 euros.

Compte tenu de l'âge de Madame [REDACTED] (43 ans) et de son ancienneté (4 ans et 10 mois) au moment de la rupture de la relation contractuelle et de sa situation postérieure à celle-ci, justifiant avoir été indemnisée par Pôle Emploi du 1^{er} août 2011 au 31 mai 2012 et avoir été embauchée par contrats à durée déterminée du 1^{er} juin 2012 au 7 décembre 2012 en qualité d'assistante de service social et du 29 mars 2013 au 30 novembre 2013 en qualité de gestionnaire paie, le préjudice résultant de la perte injustifiée de son emploi sera intégralement réparé par l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 7.794 euros et le jugement déféré sera infirmé en ce sens.

* * *

Selon l'article R. 322-17-6 du code du travail alors applicable aux contrats d'avenir (R. 5134-60), la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail varie, dans la limite d'un tiers de sa durée, sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire soit égale en moyenne à 26 heures. Ce texte ajoutait d'une part, que pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectuées est réputé égal à 26, et d'autre part, que le programme indicatif de la répartition de la durée du travail sur l'année est communiqué par écrit au salarié au moins quinze jours ouvré avant la période de référence, la modification éventuelle de cette programmation devant également respecter un délai de prévenance de quinze jours.

En l'espèce, les contrats d'avenir prévoient une modulation de temps de travail en ces termes.

1) contrat d'avenir à effet au 1^{er} septembre 2006 :

« - article 5 : rémunération et durée du travail

L'intéressé (e) est rémunéré(e) sur la base du SMIC horaire et pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures, modulable sur tout ou partie de l'année, dans la limite d'un tiers de sa durée. Pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectuées est réputé égal à 26 heures. L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.122-3-4 du Code du travail n'est pas due à l'issue du contrat d'avenir.

- article 6 horaires de travail
Les horaires de travail sont les suivants :

JOURS	HEURES
LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI	9 H -12 H 14 H - 17 H
MERCREDI ou SAMEDI	9 H - 11 H

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement et dans les limites définies à l'article 5 ci-dessus.

-article 8 : congés

L'intéressé(e) bénéficie en vertu des dispositions de l'article L.223-2 du Code du travail d'un droit à congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif. L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat. Les dates de congés sont à définir en accord avec le responsable hiérarchique et selon les nécessités du service. »

Le contrat d'avenir à effet le 1er novembre 2008 :

« - article 4 : rémunération et durée du travail

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, le salarié est rémunéré sur la base du SMIC horaire et pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures. Cette durée hebdomadaire est modulable sur tout ou partie de l'année, dans la limite d'un tiers de sa durée. Pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectuées est réputé égal à 26 heures. L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.1243-8 du code du travail n'est pas due à l'issue du contrat d'avenir.

- article 7 : congés payés

Le salarié bénéficie en vertu des dispositions de l'article L.3141-3 du Code du travail d'un droit à congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif. Afin de rendre compatibles les dates de congés avec le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, celles-ci sont à définir en accord avec le responsable hiérarchique et selon les nécessités du service, en fonction des congés scolaires. Les dates de congés définies par le responsable hiérarchique en accord avec le salarié sont communiquées à celui-ci au moins deux mois avant la date d'ouverture de la période de droit à congé. »

En pratique, Madame [REDACTED] a toujours été payée sur la base de 26 heures de travail hebdomadaire mais elle a travaillé 28 heures les semaines d'ouverture de l'école et elle n'a pas travaillé pendant l'intégralité des vacances scolaires au cours desquelles l'école fermait ses portes.

Contrairement à ce que soutient le lycée Chrestien de Troyes, ce système de modulation n'a pas été mis en place à son avantage.

En effet, selon l'article L.3141-29 (anciennement L.223-15) du code du travail, lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être

inférieure à l'indemnité journalière de congés. L'article L 3141-22 (anciennement 223-11) du même code ajoute que l'indemnité journalière ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la fermeture de l'entreprise, au-delà de la durée des congés payés, est motivée par des circonstances extérieures telles que le rythme de l'activité scolaire.

Ainsi, lorsque le maintien de l'activité n'est pas assuré par l'employeur pendant un nombre de jours dépassant la durée fixée pour la durée des congés légaux, le salarié, qui se trouve alors en congé de fait, doit recevoir une indemnité sans avoir en contrepartie à effectuer des heures de récupération.

Ces dispositions étant d'ordre public, il ne peut y être fait échec par la mise en place d'une modulation du temps de travail moins favorable. De la même manière, le lycée Chrestien de Troyes ne saurait se prévaloir de ce que Madame [REDACTED] n'a pas remis en cause la computation de son temps de travail lors de la conclusion des contrats d'avenir ou durant l'exécution de la relation contractuelle.

Au demeurant, le système de modulation mis en place n'est pas conforme aux cadres légaux et contractuels pour non respect du seuil minimum d'heures de travail hebdomadaire, en l'absence d'heures de travail durant les semaines de fermeture de l'école hors congés payés.

En conséquence, Madame [REDACTED] est fondée à réclamer le paiement des 2 heures complémentaires réalisées durant les semaines d'ouverture de l'école et il sera fait droit à sa demande de ce chef et des congés payés y afférents dont le quantum n'est pas discuté. Le jugement déféré sera infirmé de ce chef.

En revanche, les éléments qui précèdent ne suffisent pas à caractériser la mauvaise foi du lycée Chrestien de Troyes, Madame [REDACTED] sera déboutée de sa demande d'indemnité forfaitaire pour dissimulation des heures complémentaires et le jugement déféré sera confirmé de ce chef.

* * *

Le lycée Chrestien de Troyes sera condamné au paiement, outre des dépens de première instance et d'appel, de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il sera également débouté de sa demande formée de ce dernier chef.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement rendu le 14 mars 2013 par le conseil de prud'hommes de Troyes en ses dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire pour dissimulation d'heures complémentaires;

Infirme le jugement rendu le 14 mars 2013 par le conseil de prud'hommes de Troyes en toutes ses autres dispositions et statuant à nouveau,

Requalifie la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée ;

Condamne le lycée Chrestien de Troyes à payer à Madame [REDACTED] les sommes suivantes :

- 25 794,38
- 779,40 € au titre d'indemnité de requalification,
 - 1558,80 € au titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - 155,88 € au titre des congés payés y afférents,
 - 753,42 € au titre d'indemnité de licenciement,
 - 7.794 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
 - 2.082,62 euros au titre des heures complémentaires,
 - 208,26 euros au titre des congés payés y afférents,
 - 3.000 € au titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de formation,
 - 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne au lycée Chrestien de Troyes de remettre à Madame [REDACTED] un bulletin de paie, une attestation Pole emploi et un certificat de travail rectifiés ;

Déboute le lycée Chrestien de Troyes de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le lycée Chrestien de Troyes aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

